

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE
29 bis avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Nombres de membres

En exercice	66
Présents	33
Votants	
Pour	
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation
18 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr ROBIN Christian, Président.

Présents : Mmes AGIER Caroline, AMBLARD Corinne, BARDOUX-LEPAGE Estelle, BLAVIGNAC Christelle, BOLVARD Huguette, BONNET Christiane, BOURGIER Corinne, CELLIER Chantal, CHAZEAU Dominique, CLAVEL Isabelle, COURBON Audrey, DEFFRADAS, Christiane, DE LA FUENTE Nathalie, DODEMENT Gwenaëlle, FAFOURNOUX Patricia, FRESNEAU LABARRE Elisabeth, FORESTIER Annick, GALLET Marie Claire, GARITTE Anne Sophie, GRENIER Marie Claire, GENILLER Florence, GONCALVES Myriam, LAPAUX Ariane, RANCY Danièle, ROUGIER Monique, SOU-AH-Y Catherine, THOMAS Julie, YVERNAULT Stéphanie, Mrs GONIN Michel, PERROUX Alain, RAILLERE Yves, REBILLARD Didier, VAYSSIERE Gilles,

Avaient donné procuration /

Mmes ALVES Sandra à GALLET Marie-Claire, BOILON DE FREITAS Déolinda à ROUGIER Monique, DASSAUD Marie-Noëlle à PERROUX Alain, DELAFOUILHOUZE Marie Claude à GONIN Michel, DOS-SANTOS Nathalie à CHAZEAU Dominique, LAGEYRE Annie à GENILLIER Florence, PANNETIER-BEAUJARD Christine à REBILLARD Didier, Mrs DARPOUX Patrice à CELLIER Chantal, FONLUPT Nicolas à AGIER Caroline, FRASIAK Bernard à DODEMENT Gwenaëlle,

Étaient excusées : Mmes BARD Isabelle,

OBJET : MODIFICATION DU L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Le président donne lecture de l'article 7 des statuts à savoir « *Le syndicat est administré par une comité constitué conformément au code général des collectivités territoriales. Le mode de répartition des délégués est celui fixé par l'article L 512-7, soit deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant* ».

Cela porte le nombre de titulaires à 66 délégués, nombre élevé qui nécessite l'obtention de grandes salles de réunions et entraîne régulièrement des difficultés pour réunir le quorum.

Aussi, comme le prévoit l'article L 512 -7-1, le nombre de sièges ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés, notamment dans le but d'établir une plus juste représentation des communes au sein du comité.

La proposition est faite de :

1 délégué titulaire et 2 suppléants pour les communes de moins de 6 000 habitants

2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 6 000 habitants

1 délégué titulaire et 2 suppléants par communauté de commune.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical :

DECIDE

- De s'engager à procéder à la modification de l'article 7 des statuts du S.I.A.S.D
- De porter le nombre de titulaires à 1 délégué par commune de moins de 6000 habitants et à 2 pour les communes au-delà de 6 000 habitants
- De porter le nombre de titulaires à 1 délégué par communauté de communes
- De porter le nombre de suppléants à deux par commune et communauté de communes
- De s'engager à notifier aux communes et communautés de communes adhérentes le projet de modification afin que chaque conseil municipal ou communautaire puisse se prononcer dans un délai de trois mois.

Cette modification va permettre de ramener le nombre de délégués à 29 titulaires et 56 suppléants.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par les représentants de l'Etat et sa publication.*

Contre : 

Assistance : 

Fait à Lezoux le 06/12/2022

~~Sedou~~
~~Sau-dige~~ ~~hau~~ ~~ad~~ ~~ay~~ ~~ay~~ ~~413~~ ~~Leung~~
~~Ro~~ ~~Joseph~~ ~~General~~ ~~Thomas~~
~~Allexa~~ ~~Benue~~
~~Allexa~~ ~~Benue~~
~~Allexa~~ ~~Benue~~ ~~Benue~~ ~~Benue~~



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

**ARRÊTÉ N°
AUTORISANT**

20 - 01223

- la mise à jour de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, intégrant l'adhésion par représentation-substitution, de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »,

- l'adhésion de la commune de Saint-André le Coq au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon et la modification correspondante de l'article 3 des statuts,

- la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon intégrant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Plaine Limagne » au sein du syndicat, au territoire de la commune de Saint-André le Coq.

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant la substitution de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » aux communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon, au sein du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;

VU la délibération du 21 septembre 2019 par laquelle la commune de Saint-André le Coq demande à adhérer au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;

VU la délibération du 21 octobre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon se prononce en faveur de cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Bouzel (04/12/2019), Chauriat (09/12/2019), Crevant-Laveine (07/11/2019), Culhat (20/12/2019), Dorat (06/11/2019), Luzillat (14/11/2019), Moissat (15/11/2019), Néronde sur Dore (13/12/2019), Ravel (15/11/2019), Saint-Denis Combarnazat (05/12/2019), Sermentizon (22/11/2019), Vassel (25/10/2019) et Vertaizon (14/11/2019) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » demande l'extension de son périmètre au sein du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, au territoire de la commune de Saint-André le Coq ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon intègre cette extension à l'article 3 des statuts du syndicat et effectue par ailleurs la mise à jour de cet article suite à l'adhésion de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation substitution d'une part et à l'adhésion de la commune de Saint-André le Coq d'autre part ;

(31/01/2020), Culhat (31/01/2020), Luzillat (07/02/2020), Maringues (23/01/2020), Moissat (24/01/2020), Nérondes sur Dore (05/02/2020), Orléat (28/01/2020), Peschadoires (18/02/2020), Saint-Denis Combarnazat (20/02/2020) et Vassel (17/01/2020);

VU l'avis du sous-préfet de Thiers ;

VU l'avis du sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-André le Coq est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon et le périmètre de la communauté de communes « Plaine Limagne » au sein de ce syndicat est étendu au territoire de la commune de Saint-André le Coq.

Ces modifications, ainsi que l'ajout de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » au titre des membres du syndicat par représentation substitution des communes de Dorat, Nérondes sur Dore et Sermentizon, s'effectuent selon les dispositions de l'article 3 des statuts du syndicat reproduits ci-dessous :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE DES SECTEURS DE LEZOUX, MARINGUES ET VERTAIZON STATUTS

Article 1er - Désignation :

Le Syndicat a été créé conformément à l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales dans le but d'aider au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées sur le territoire des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, sans exclusion aux communes qui souhaiteraient adhérer.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour vocation l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

** Il s'adresse sans exclusion à l'ensemble de la population des communes adhérentes et offre les services suivants :*

[l'aide à domicile] ménage, courses, aide au repas, aide à la toilette, accompagnement extérieur

[le bricolage jardinage] petits travaux d'entretien du domicile et du jardin

[le partage de repas] pour les retraités et de façon ponctuelle pour les non retraités, malades ou isolés, qui ne peuvent assurer momentanément la confection de leur repas

le service de soins pour les personnes de plus de 60 ans et sur prescription médicale, dans la limite de la capacité du service

Pour les personnes âgées et handicapées se rajoutent aux prestations ci-dessus les services suivants qui ont pour objet :

- garde de jour, garde de nuit, et garde du week-end.
- la téléassistance.
- l'animation ponctuelle pour les bénéficiaires du service

Le Syndicat est affilié au Centre de Remboursement des CESU pour l'utilisation des chèques emploi service proposés aux services prestataires.

Article 3 - Constitution :

La Communauté de Communes Plaine-Limagne s'est substituée aux communes de Luzillat, Maringues et Saint Denis Combarnazat au sein du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lazoux, Maringues et Vertaizon au titre de sa compétence aide à domicile.

De ce fait le SIASD des secteurs de Lazoux, Maringues et Vertaizon a été transformé en syndicat mixte à la carte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La commune de Saint André le Coq a ensuite été autorisée à adhérer au syndicat, et le périmètre de la communauté de communes Plaine Limagne au sein du syndicat a ensuite été étendu à celui de la commune de Saint André le Coq.

Il ou ressort que le syndicat est composé de :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Et

• des communes de

* BEAUREGARD L'EVÊQUE, BOUZEL, BULHON, CHAURLAT, CREVANT LAVEINE, CULHAT, DORAT, JOZE, L'EMPTY, LEZOUX, MOISSAT, MUR SUR ALLIER, NERONDE SUR DORE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RAVEL, SAINT JEAN D'HEURS, SERMENTIZON, SEYCHALLES, VASSEL, VERTAIZON, VINZELLES

* LUZILLAT, MARINGUES, SAINT ANDRE LE COQ et SAINT DENIS COMBARNAZAT

* DORAT, NERONDE SUR DORE et SERMENTIZON

Et qu'il exerce ses compétences dans les conditions suivantes :

- *Communes de Beauregard l'Évêque, Bouzol, Bulhon, Chauvrist, Crevant Lavoine, Culhat, Joux, Lampty, Lezoux, Maissat, Mur sur Allier, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint Jean d'Heurs, Seychalles, Vassel, Vertaison, Vinzelles (par transfert de l'ensemble des compétences du syndicat)*
- *Communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat (par transfert des compétences « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins », « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat)*
- *Communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon (par transfert des compétences « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat)*
- *Communauté de communes Plaine-Limagne, sur le périmètre des communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat (par transfert de la compétence « aide à domicile » du syndicat)*
- *Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne, sur le périmètre des communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon (par transfert des compétences « aide à domicile », « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins » du syndicat)*

Article 4 - Siège social :

Le siège social du Syndicat Intercommunal est fixé au 29 bis avenue de Verdun 63190 LEZOUX, dans le bâtiment de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier dont il est le locataire.

Article 5 - Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonctionnement :

Le fonctionnement du syndicat mixte formé est régi par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui pour l'essentiel leurs rendent applicables les règles de droit commun applicables aux EPCI et les règles de fonctionnement spécifiques aux syndicats de communes. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'EPCI dans la mesure où les membres ne sont pas uniquement des communes.

Article 7 - Comité :

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité constitué conformément au code général des collectivités territoriales.

Le mode de répartition des délégués est celui fixé par l'article L. 5212-7, soit deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant.

Article 8 - Bureau :

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Article 9 - Dispositions financières : articles L 5212-18 à L 5212-26

Le budget du Syndicat Intercommunal pourvoit aux dépenses pour lesquelles il a été constitué. Ses ressources proviennent :

* de la contribution des communes associées qui est obligatoire pour la durée de vie du Syndicat. Elle est calculée sur la base de la population municipale INSEE, cette participation étant fixée par le comité syndical.

* des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu :

- les subventions de l'Etat, du département, des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des contributions correspondant aux services assurés
- les emprunts

Article 10 - Modifications statutaires :

Elles sont régies par les articles L 5212-30 et L 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Retrait d'une commune du syndicat :

Il est régi par les articles L 5212-29-1 et L 5211-16 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Dissolution du syndicat : articles L 5212-39 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales soit :

- de plein droit
- par consentement de tous les conseils municipaux intéressés
- sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office par décret
- pour défaut d'activité du syndicat
- suite à la transformation du syndicat en une autre catégorie d'EPCI

Article 14 - Comptable :

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de LEZOUX.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le 13/02/2023

ID : 063-200071199-20230206-CCPL_2023_21-DE

Article 2 : Les sous-préfets de Thiers et de Riom, la présidente du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, le président de la communauté de communes « Plaine Limagne », le président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et le Maire de Saint-André le Coq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La préfète,

02 JUL, 2020

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.tokrecours.fr/>